

RÈGLEMENT (CE) N° 1634/95 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1995

rectifiant le règlement (CE) n° 1414/95 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1528/95⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,considérant que le règlement (CE) n° 1414/95 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que la version publiée ne correspond pas aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion ; qu'il importe donc de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'annexe du règlement (CE) n° 1414/95, dans la colonne « Montant de la restitution (1) » en regard du code produit 1104 22 10 100, le montant de « 96,05 » est remplacé par celui de « 90,40 ».

2. À l'annexe du règlement (CE) n° 1414/95, dans la colonne « Montant de la restitution (1) » en regard du code produit 1104 22 30 100, le montant de « 90,40 » est remplacée par celui de « 96,05 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable, sur demande des intéressés, du 23 au 29 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995.

⁽⁵⁾ JO n° L 140 du 23. 6. 1995, p. 21.